



Schweizerische Akademie der Naturwissenschaften SANW
Académie suisse des sciences naturelles ASSN
Accademia Svizzera di Scienze Naturali ASSN
Accademia Svizzera di Scienze Naturali ASSN
Swiss Academy of Sciences SAS

Berne, le 17 septembre 2002

Résumé

Projet Gen-Lex: prise de position de l'Académie suisse des sciences naturelles à l'attention des membres du Conseil national

L'Académie suisse des sciences naturelles (ASSN) suit avec grande attention l'évolution de la législation en matière de génie génétique. En tant que représentante de la recherche scientifique, elle s'est déjà exprimée de différentes manières pendant ce processus de législation et a formulé des recommandations relatives à l'utilisation des applications de cette technique, en particulier au sujet de la recherche sur les risques, dans ses «Thèses sur les risques et la sécurité du génie génétique» et dans une proposition de programme national de recherche.

Le projet Gen-Lex fixe à nouveau les conditions cadres de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et définit ainsi également les détails concernant la recherche avec les OGM. L'ASSN a constaté avec inquiétude que la loi sur le génie génétique (LGG), dans la version adoptée par la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-CN), comprend des changements qui détériorent nettement les conditions cadres de la recherche botanique et agricole en Suisse. Cela concerne avant tout les obligations concernant les essais de dissémination.

L'ASSN avait accueilli favorablement la version de la LGG adoptée par le Conseil des Etats, en particulier la transparence (déclaration obligatoire, protection contre la fraude etc.) à laquelle aspirait ce texte, les contrôles prévus à différents niveaux et la place importante accordée au dialogue avec le public.

1. Large visée de l'article définissant le but

En se détachant de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE), exclusivement axée sur la prévention d'éventuels dommages et sur la recherche au service de l'environnement, la LGG devrait régler la recherche génétique maintenant aussi dans un sens positif. En conséquence, l'ASSN propose que l'article définissant le but contienne aussi bien l'idée de protection que celle d'utilisation.

2. Le développement, l'utilisation et la recherche sur les risques doivent être harmonisés

Il serait grave que la LGG devienne un instrument qui entrave la poursuite du développement de la recherche botanique et agricole. A cet égard, les dispositions proposées à l'article 6 sont des plus problématiques, car les obligations concernant les essais de dissémination sont fixées d'une manière qui rend ceux-ci impossibles en pratique (voir avant tout article 6.2). En outre, l'acquisition de connaissances scientifiques ayant trait au génie génétique ne doit pas, de notre point de vue, être limitée aux risques de la dissémination et de la mise en circulation. Il faudrait bien davantage, selon le principe de précaution, relier la recherche et l'utilisation à la recherche sur les risques de l'utilisation d'OGM pour les organismes, les écosystèmes, l'économie et la société.

3. Considération distincte de la recherche et de l'utilisation

A notre avis, l'utilisation d'OGM en vue de leur exploitation et de leur utilisation à des fins de recherche devraient être considérées chacune selon des critères spécifiques et indépendamment l'une de l'autre (voir article 16 paragraphe 1).

4. Problèmes scientifiques du projet

Du point de vue scientifique, le projet actuel de la LGG comprend des défauts sur le plan de la formulation. L'ASSN propose d'aider à éliminer ces lacunes (voir annexe chapitre 4).

5. Autres suggestions

L'ASSN a déjà proposé de différentes manières une procédure par étapes pour les essais de dissémination, en analogie avec les tests effectués en médecine: les aspects relatifs aux applications et les risques doivent d'abord être clarifiés autant que possible dans des systèmes clos; suivent des essais de dissémination effectués d'abord à petite échelle et centrés sur l'étude des risques, qui ne sont élargis, puis étendus aux contenus des applications, que s'ils ont donné des résultats positifs. Des résultats provenant de l'étranger sont à prendre en considération de façon appropriée.